



PRÉFET DU GERS

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

N° 54

PREFECTURE DU GERS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Service des relations avec les collectivités locales

- arrêté n° 2015-358-2 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de
CASTELNAU-D'AUZAN LABARRERE

- arrêté n° 2015-363-4 du 29 décembre portant création du syndicat
d'aménagement de la Baïse et affluents issu de la fusion du syndicat
d'aménagement de la Baïse et affluents et du syndicat intercommunal
d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue

PREFECTURE DU GERS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Service des relations avec les collectivités locales

et

PREFECTURE DES LANDES
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- arrêté interdépartemental n° 2015-365-2 du 31 décembre 2015 portant
extension du périmètre et modification des statuts du syndicat
d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute

SOUS-PREFECTURE DE CONDOM

- arrêté n° 2015-365-3 du 31 décembre 2015 portant adhésion des
communes de Campagne d'Armagnac, Cazaubon et du Houga au SIAEP
D'ESTANG à compter du 1^{er} janvier 2016

Publié le 31 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

N° 2015-358-2

Service des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-342-1
portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

Le préfet du Gers,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la délibération de la commune de LABARRÈRE du 24 septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRÈRE à compter du 1er janvier 2016, de constituer une commune déléguée, d'approuver le nom de la future collectivité « CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de CASTELNAU D'AUZAN du 25 septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRÈRE à compter du 1er janvier 2016, de constituer une commune déléguée, d'approuver le nom de la future collectivité « CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'orthographe du nom de la commune nouvelle Castelnau d'Auzan Labarrère et du nom de la commune déléguée de Labarrère afin de mettre un accent grave sur l'avant dernier « e » de Labarrère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE est modifié ainsi qu'il suit : « La commune nouvelle prend le nom de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ».

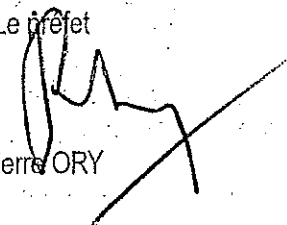
Article 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE est modifié ainsi qu'il suit : « Est instituée au sein de la commune nouvelle la commune déléguée de LABARRÈRE ».

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Messieurs le maires de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à Messieurs les présidents du conseil régional et du conseil départemental, à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, à Madame la directrice des archives départementales, à Monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Auch, le 24 DEC 2015

Le préfet


Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

N° 2015-363-4

ARRÊTÉ portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents issu de la fusion du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3, L 5212-1 et suivants et les articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 modifié portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue ;

VU la délibération du comité du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents du 5 octobre 2015 décidant de fusionner avec le syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue du 30 septembre 2015 décidant de fusionner avec le syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue ;

VU la délibération du 3 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du 8 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Antras du 19 novembre 2015, Ayguetinté du 30 octobre 2015, Barran du 30 novembre 2015, Beaucaire du 14 décembre 2015, Bezolles du 28 octobre 2015, Biran du 10 novembre 2015, Bonas du 23 novembre 2015, Castera Verduzan du 23 novembre 2015, Cuelas du 4 décembre 2015, Jegun du 26 novembre 2015, Labarthe du 16 novembre 2015, Larroque-Saint-Sernin du 13 novembre 2015, Lasseran du 21 octobre 2015, Lasseube-Propre du 27 novembre 2015, Le Brouilh Monbert du 23 novembre 2015, Lourties Monbrun du 17 novembre 2015, Maignaut-Tauzia du 16 novembre 2015, Mirannes du 30 novembre 2015, Ordan-Larroque du 2 décembre 2015, Ponsan-Soubiran du 30 octobre 2015, Rozes du 4 novembre 2015, Saint-Arroman du 6 novembre 2015,

Saint-Jean-Le-Comtal du 9 novembre 2015, Saint-Jean-Poutge du 6 novembre 2015, Saint-Puy du 2 novembre 2015, Saint-Paul-de-Baïse du 26 novembre 2015, Samaran du 27 novembre 2015 et Valence-sur-Baïse du 25 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération du 19 novembre 2015, qui représente la commune de Pavie, approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne du 4 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne du 12 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ; ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers du 9 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, un syndicat dénommé « Syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents » qui constitue de droit un syndicat mixte.

Ce nouveau syndicat mixte est issu de la fusion du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat Intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue.

Il est composé :

- des communes de Antras, Ayguetinte, Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Cuelas, Jégun, Labarthe, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Maignaut-Tauzia,, Mirannes, Ordan-Larroque, Ponsan-Soubiran, Rozes, Saint-Arroman, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Samaran et Valence-sur-Baïse.
- de la communauté d'agglomération du Grand Auch pour la commune de Pavie,
- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité de son territoire,
- de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la totalité de son territoire.

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents a pour objet l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des rivières Sousson, Cédon, Baïse, Petite Baïse, Baïsole, Grande Baïse et Auloue ainsi que leurs affluents.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Médard.

ARTICLE 4 :

Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à une fois le nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat.
- un nombre de suppléants égal au nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Les recettes du syndicat mixte pourront provenir :

- de la vente des produits des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, gravières,...)
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau, à l'issue de la procédure prévue à l'article 175 du code rural
- des contributions budgétaires des communes et communautés de communes membres
- des subventions et des dons

ARTICLE 7 :

Le bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et de 9 membres titulaires de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Mirande.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter du 1^{er} janvier 2016, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 13 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents, M. le Président du syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue, Mmes et Mrs les maires et présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 29 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT
DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS**

Article 1^{er} : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- la communauté d'agglomération « Grand Auch Agglomération », pour la commune de PAVIE,
- la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne »,
- la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,
- les communes de Antras, Ayguetinte, Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra Verduzan, Cuelas, Jégun, Labarthe, Larroque Saint Sernin, Lasséran, Lasseube Propre, Le Brouilh Monbert, Lourties-Monbrun, Maignaut Tauzia, Mirannes, Ordan Larroque, Ponsan Soubiran, Rozes, Saint Arroman, Saint Jean Le Comtal, Saint Jean Poulge, Saint Paul de Baïse, Saint Puy, Samaran et Valence sur Baïse,

un syndicat mixte intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des rivières Sousson, Cédon, Baïse, Petite Baïse, Baïsole, Grande Baïse et Auloue ainsi que de leurs affluents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Médard.

Article 4 : Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à une fois le nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat,
- un nombre de suppléant égal au nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, gravier, ...),
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau, à l'issue de la procédure prévue à l'article 175 du Code Rural,
- des contributions budgétaires des communes membres,
- des subventions et des dons.

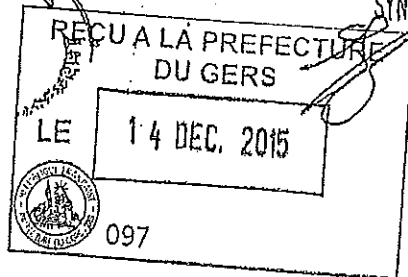
Article 7 : Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des Chapitres 1^{er} et II du Titre 1^{er} du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 : Le Bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et de 9 membres titulaires de l'assemblée délibérante.

Article 9 : M. le Percepteur de Mirande - Montesquiou exercera les fonctions de receveur du syndicat.

Signé : Le Président.

[Signature]
de la Vallée de
L'AILLOUE



SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE
ET AFFLUENTS
32300 SAINT MEDARD

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'État
et des Collectivités Locales

A R R E T E interdépartemental portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat
d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20, L.5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute a approuvé l'extension du périmètre du syndicat à tout ou partie des communes de Arx, Baudignan, Gabarret et Rimbez-et-Baudiets, communes adhérentes à la communauté de communes des Landes d'Armagnac et une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette extension de périmètre et sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre d'intervention du syndicat est étendu à tout ou partie des communes de ARX, BAUDIGNAN, GABARRET et RIMBÉZ-EN-BAUDIETS, membres de la communauté de communes des Landes d'Armagnac.

ARTICLE 2 :

Le syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute est autorisé à modifier ses statuts qui sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** :

Il est formé entre les collectivités désignées ci-après, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ».

Le syndicat est composé :

- dans le département du Gers : des communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens
- dans le département des Landes : de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour tout ou partie du territoire des communes d'Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets

Article 2 :

Le syndicat exerce la compétence liée à la gestion, à l'échelle du bassin versant, des rivières de la Gélise et de l'izaute, ainsi que de l'ensemble de leurs affluents.

Missions du syndicat :

Il programme, organise et assure le suivi technique et financier de travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la rivière et de ses affluents (lit et berges inclus) et le cas échéant, de la mise en valeur paysagère et d'une manière générale toutes opérations visant à améliorer la qualité globale de ces cours d'eau et de leur bassin versant.

Cependant, en ce qui concerne l'entretien des digues, d'après les prescriptions du Code Civil, les riverains demeurent responsables de l'endiguement.

Il assure également :

- la surveillance régulière de la Gélise et de l'izaute et de ses affluents ;
- la réalisation d'actions d'information et de sensibilisation ;
- la réalisation d'études pour une meilleure gestion des paramètres hydromorphologiques et écologiques sur les bassins versants ;
- l'organisation d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles inféodées aux rivières ou zones humides ;
- la mise en valeur paysagère des rivières et zones humides notamment à travers l'aménagement de chemins de randonnées ou de voies navigables (canoë-kayak).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'EAUZE.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La communauté de communes des Landes d'Armagnac est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants issus des communes concernées par le périmètre de la Gélise et de l'izaute.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, de deux vice-présidents (Gélise et Izaute) et d'un membre élu par le comité syndical.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, ...);
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau ;
- des subventions et dons ;
- des participations des communes et communauté de communes adhérentes.

La contribution financière totale annuelle des membres au syndicat est fixée lors du vote du budget primitif de l'année en cours.

Ce montant est réparti entre chaque membre de la manière suivante :

- pour chaque commune riveraine de la Gélise et/ou de l'Isaute, au prorata du nombre d'habitants (pour 1/3), du linéaire de berges (pour 1/3) et de la superficie du bassin versant de la collectivité membre dans le territoire du syndicat (pour 1/3)
- pour chaque commune non riveraine de la Gélise ou de l'Isaute, de manière forfaitaire fixe, pour un montant annuel de 182€.

Article 8 :

Un règlement intérieur détermine les modalités d'exécution des statuts. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, M. le Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

MONT-de-MARSAN, le 30 DEC. 2015

AUCH, le 31 DEC. 2015

Le Préfet des Landes,

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général.

Christian GUYARD

Jean SALOMON

11

SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE LA GÉLISE ET DE L'IZAUTE

STATUTS

Article 1^{er} :

Il est formé entre les communes désignées ci-après, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ».

Le syndicat est composé :

- dans le département du Gers : des communes de Bascons, Bretagne-d'Armagnac, Castelnaud-d'Azan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet, Lannepax Montréal, Nouleis et Ramouzens,
- dans le département des Landes : de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour tout ou partie du territoire des communes d'Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets.

Article 2 :

Le syndicat exerce la compétence liée à la gestion, à l'échelle du bassin versant, des rivières de la Gélise et de l'Isaute, ainsi que de l'ensemble de leurs affluents.

Missions du syndicat :

Il programme, organise et assure le suivi technique et financier des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la rivière et de ses affluents (lit et berges inclus) et le cas échéant, de la mise en valeur paysagère et d'une manière générale toutes opérations visant à améliorer la qualité globale de ces cours d'eau et de leur bassin versant.

Cependant, en ce qui concerne l'entretien des digues, d'après les prescriptions du Code Civil, les riverains demeurent responsables de l'endiguement.

Il assure également :

- la surveillance régulière de la Gélise et de l'Isaute et de leurs affluents ;
- la réalisation d'actions d'information et de sensibilisation ;
- la réalisation d'études pour une meilleure gestion des paramètres hydromorphologiques et écologiques sur les bassins versants ;
- l'organisation d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles inféodées aux rivières ou zones humides ;
- la mise en valeur paysagère des rivières et zones humides notamment à travers l'aménagement de chemins de randonnées ou de voies navigables (canoë-kayak).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Eauze.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée limitée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La communauté de communes des Landes d'Armagnac est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants issus des communes concernées par le périmètre de la Gélise ou de l'Isaute.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, de deux vice-présidents (Gélise et Isaute) et d'un membre élu par le comité syndical.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, ...);
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau;
- des subventions et dons;
- des participations des communes et communauté de communes adhérentes.

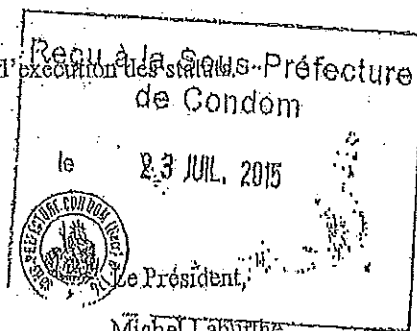
La contribution financière totale annuelle des membres au syndicat est fixée lors du vote du budget primitif de l'année en cours.

Ce montant est réparti entre chaque membre de la manière suivante :

- pour chaque commune riveraine de la Gélise et/ou de l'Isaute, au prorata du nombre d'habitants (pour 1/3), du linéaire de berges (pour 1/3) et de la superficie du bassin versant de la collectivité membre dans le territoire du syndicat (pour 1/3),
- pour chaque commune non riveraine de la Gélise ou de l'Isaute, de manière forfaitaire et fixe, pour un montant annuel de 182 €.

Article 8 :

Un règlement intérieur détermine les modalités d'exécution des statuts.



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Mont-de-Marsan, le 30 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Jean SALOMON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

N° 2015-365-3

ARRETE
portant adhésion des communes de Campagne d'Armagnac,
Cazaubon et du Houga au SIAEP d'ESTANG à compter du 01/01/2016

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1956 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Estang ;
- VU la délibération du comité syndical du SIAEP d'Estang en date du 10 avril 2015, approuvant le principe de mise en place d'une régle de l'eau mutualisée entre les communes de Cazaubon, le Houga, Réans, et le SIAEP d'Estang ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Houga, en date du 16 juin 2015, demandant son adhésion au syndicat des eaux d'Estang ;
- VU la délibération du comité syndical du SIAEP d'Estang en date du 4 décembre 2015 acceptant l'adhésion de la commune du Houga au SIAEP d'Estang, à compter du 1^{er} janvier 2016 et proposant aux communes de Campagne d'Armagnac, Cazaubon et Réans d'adhérer au syndicat des eaux d'Estang, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Campagne d'Armagnac, en date du 22 décembre 2015, demandant son adhésion au syndicat des eaux d'Estang ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaubon, en date du 22 décembre 2015, demandant son adhésion au syndicat des eaux d'Estang ;
- CONSIDERANT que la totalité des communes membres du SIAEP d'Estang a émis un avis favorable sur la modification des statuts du SIAEP d'Estang ;
- CONSIDERANT que la commune de Réans n'a pas, à cette date, délibéré sur son adhésion au SIAEP d'Estang ;
- SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Estang est autorisé à modifier ses statuts concernant l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2016 des communes de Campagne d'Armagnac, Cazaubon et du Houga.

14

ARTICLE 2 :

Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Mme la présidente du SIAEP d'Estang et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Condom.

Condom, le 31/12/2015

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

